

ARRÊTÉ N° 4 A

ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LAMEQUE
CONCERNANT LES CHIENS

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAMEQUE
DÔMENT RÉUNI, ADOPTE CE QUI SUIT:

1. ~~Dans le présent arrêté,~~
 - a) ~~le terme "chien" s'entend également d'une chienne,~~
 - b) ~~le chien ne doit pas être autorisé à~~
~~circuler sans être tenu en laisse et sans être en~~
~~compagnie et sous la surveillance de son propriétaire,~~
~~ou gardien;~~
 - (i) ~~dans un lieu public;~~
 - (ii) ~~sur un terrain privé autre que celui de son~~
~~propriétaire ou gardien sans le consentement du pro-~~
~~priétaire de ce terrain, ou~~
 - (iii) ~~dans une forêt ou région boisée; et~~
 - c) ~~le terme "propriétaire" comprend une personne~~
 - (i) ~~qui est en possession d'un chien,~~
 - (ii) ~~qui héberge un chien,~~
 - (iii) ~~qui tolère la présence d'un chien sur son~~
~~terrain ou sur un terrain relevant de son autorité, ou~~
 - (iv) ~~qui immatricule un chien ou obtient un permis~~
~~pour un chien en vertu du présent arrêté.~~
2. (1) Tout propriétaire d'un chien doit le faire immatriculer
auprès du secrétaire au plus tard le 30 janvier de chaque année
contre versement d'un droit de permis de cinq dollars (\$5.00) pour
un chien et une chienne châtrée et dix dollars (\$ 10.00) pour une
chienne non-châtrée.
(2) ~~Quiconque devient, après le trente janvier, propriétaire~~
~~d'un chien qui n'est pas immatriculé ou couvert par un permis~~
~~délivré conformément au présent arrêté, doit le faire immatriculer~~
~~auprès du secrétaire dans les trente jours~~ contre versement du droit
de permis prescrit au paragraphe (1).
3. (1) Nonobstant l'article 2, tout propriétaire qui garde des
chiens en vue d'en faire l'élevage peut, sur sa demande, se faire
délivrer par le secrétaire un permis de chenil qui, sous réserve du
paragraphe (3),

- a) couvre tous les chiens du chenil tant qu'ils demeurent la propriété du titulaire du permis de chenil, et
- b) tient lieu de tout autre permis ou immatriculation prévu par le présent arrêté.

(2) ~~Le permis de chenil donne lieu à la perception d'un droit de vingt~~ dollars (\$ 20.00) payable au secrétaire au moment de sa délivrance.

(3) Le permis de chenil demeure en vigueur jusqu'au trente janvier de l'année suivant celle de sa délivrance.

4. Le secrétaire

- a) ~~doit tenir un registre de tous les chiens, immatriculés en vertu du présent arrêté indiquant la date et le numéro d'immatriculation, le nom et le signalement de chaque chien ainsi que les nom et adresse du propriétaire.~~
- b) ~~doit, à l'immatriculation, remettre au propriétaire une plaque métallique indiquant l'année et le numéro d'immatriculation du chien.~~
- c) ~~doit, lorsqu'il délivre un permis de chenil, remettre au titulaire du permis une plaque pour chaque chien dont il est le propriétaire, et~~
- d) ~~doit, contre paiement de la somme de vingt dollars (\$ 20.00) par la personne qui perd une plaque délivrée en vertu du présent arrêté, lui en délivrer une nouvelle.~~

5. Le propriétaire d'un chien immatriculé en vertu du présent arrêté doit lui faire porter un collier auquel est attachée la plaque délivrée en vertu de l'article 4.

6. Il est interdit au propriétaire d'un chien de le laisser errer dans la municipalité.

7. Le conseil peut établir une ou plusieurs fourrières et nommer un ou plusieurs gardiens de fourrière.

8. Le gardien de fourrière,

b) peut, sans lui faire mal, capturer et mettre en fourrière un chien

(i) qui n'est pas immatriculé ou couvert par un permis délivré en vertu du présent arrêté,

(ii) qui ne porte pas un collier muni de la plaque délivrée en vertu du présent arrêté et qui ne se trouve pas sur le terrain de son propriétaire ou de son gardien ou qui est poursuivi jusqu'à ce terrain,

(iii) qui erre, ou

(iv) qui est effectivement ou apparemment atteint de la rage ou de toute autre maladie contagieuse,

c) doit assurer la surveillance et la direction générale de la fourrière,

d) doit maintenir la fourrière dans un bon état de salubrité,

e) doit, sous réserve du présent arrêté, avoir le contrôle de tous les chiens de la fourrière,

f) doit fournir les soins, l'eau et la nourriture nécessaires pour les chiens mis en fourrière,

g) doit, lorsqu'il estime que l'état d'un chien nécessite l'examen ou les soins d'un vétérinaire, lui signaler toute maladie contagieuse ou autre, toute blessure ou tout état maladif dont paraît souffrir tout chien de la fourrière,

h) doit contrôler et diriger les personnes qui l'assistent dans l'exécution de ses fonctions,

i) doit, lorsqu'un chien conduit à la fourrière est ou semble être atteint de la rage ou de toute autre maladie contagieuse, l'isoler des autres chiens et signaler tout cas de rage ou de suspicion de rage au médecin-hygiéniste régional,

j) doit, lorsqu'aucune personne n'est autorisée à percevoir les droits et frais imposés en vertu du présent

arrêté, les percevoir lui-même,

k) doit disposer des chiens de la manière prévue par le présent arrêté,

l) doit tenir un dossier

(i) retraçant le fonctionnement journalier de la fourrière,

(ii) indiquant le nombre de chiens mis en fourrière et les décisions prises à leur égard, et

(iii) mentionnant les avis envoyés aux propriétaires ou affichés conformément au présent arrêté, et

m) doit imposer un droit de dix dollars (\$10.00) par jours ou partie de jour pour l'entretien d'un chien à la fourrière.

9. (1) Un agent de la paix (G.R.C.) de la municipalité peut capturer et mettre en fourrière ou remettre au gardien de la fourrière pour qu'il le garde jusqu'à ce que l'on prenne une décision à son égard en vertu du présent arrêté, un chien

a) qui n'est pas immatriculé ou couvert par un permis délivré en vertu du présent arrêté,

b) qui ne porte pas un collier muni d'une plaque délivrée en vertu du présent arrêté et qui ne se trouve pas sur le terrain de son propriétaire ou gardien ou qui est poursuivi jusqu'à ce terrain,

c) qui erre, ou

d) qui est effectivement ou apparemment atteint de la rage ou de toute autre maladie contagieuse.

(2) L'agent de la paix (G.R.C.) qui met un chien en fourrière en vertu du paragraphe (1) doit,

a) si le propriétaire du chien est connu, l'informer par courrier de la mise en fourrière, ou

b) s'il est inconnu ou ne peut être atteint, afficher un avis à un endroit public indiquant que le chien est à la fourrière; cet avis donne également le signalement de l'animal et indique qu'il sera vendu à moins que le pro-

priétaire ou toute personne agissant en son nom ne le réclame et

- (i) prouve sa qualité de propriétaire,
- (ii) prouve que le chien est immatriculé ou couvert par un permis délivré en vertu du présent arrêté ou, dans le cas contraire, paie le droit de permis prescrit par le présent arrêté, et

(iii) paye les sommes dues au gardien de la fourrière pour la capture, la mise en fourrière et l'entretien du chien, dans les quarante-huit heures du jour où l'avis est affiché, à condition toutefois que le chien n'ait pas été mis en fourrière parce-qu'il errait et avait mordu une personne ou parce-qu'il était atteint ou soupçonné d'être atteint de la rage ou de toute autre maladie contagieuse.

10. Dans le cas où la notification lui a été adressée par la poste en vertu de l'alinéa 9(2)a), le propriétaire d'un chien mis en fourrière ou toute personne agissant en son nom peut, après avoir, dans les quarante-huit heures suivant le jour de l'envoi de l'avis,

- a) prouvé sa qualité de propriétaire,
- b) prouvé que le chien est immatriculé ou couvert par un permis délivré en vertu du présent arrêté ou, dans le cas contraire, payé le droit de permis prescrit par le présent arrêté, et
- c) payé les sommes dues au gardien de la fourrière pour la capture, la mise en fourrière et l'entretien du chien,

obtenir la libération de l'animal à condition toutefois qu'il n'ait pas été mis en fourrière parce qu'il errait et avait mordu une personne ou parce qu'il était atteint ou soupçonné d'être atteint de la rage ou de toute autre maladie contagieuse.

11. Le gardien de la fourrière peut vendre au plus offrant tout chien qu'il a mis en fourrière qui

n'a pas été remis en liberté en application des articles 9 ou 10 ; le produit de la vente servira à payer les sommes dues au gardien de fourrière la mise en fourrière et l'entretien du chien et le solde éventuel sera versé au trésorier municipal pour l'usage général de la municipalité .

12. (1) Le gardien de fourrière peut garder un chien à la fourrière pour une période plus longue que celle prévue aux articles 9 et 10

a) si le propriétaire

(i) le lui demande, ou

(ii) l'informe qu'il en est le propriétaire mais ne vient pas le chercher dans le délai prévu aux articles 9 ou 10, selon le cas,

b) s'il y a suffisamment de place à la fourrière pour y garder l'animal,

c) si le chien n'est pas vicieux, malade, blessé ou atteint de la rage ou d'une autre maladie contagieuse,

d) si le présent arrêté ne prescrit pas l'abattage de l'animal, et

e) s'il est convaincu que le propriétaire ou la personne agissant en son nom paiera tous les droits et frais qui sont ou seront à sa charge.

(2) À la demande du propriétaire d'un chien, le gardien de fourrière peut abattre l'animal contre paiement, par le propriétaire ou toute personne agissant en son nom, d'un droit de deux dollars (\$ 2.00) ainsi que des frais d'élimination du cadavre de l'animal.

13. Quiconque achète au gardien de la fourrière ou à un agent de la paix (G.R.C.) un chien mis en fourrière qui n'est pas immatriculé ou couvert par un permis délivré en vertu du présent arrêté, doit le faire immatriculer ou obtenir un permis en vertu du présent arrêté avant d'en prendre possession.

14. Les gardiens de fourrière touchent pour la capture et mise en fourrière d'un chien, une

somme ne dépassant pas dix dollars (\$ 10.00).

15. Tout chien mis en fourrière en vertu de présent arrêté
- a) qui a été trouvé errant et a mordu une personne,
 - b) qui n'a pas été vendu en application de l'article 11, ou
 - c) qui est atteint de rage

peut être abattu de la manière déterminée par le secrétaire.

16. Toute personne autorisée à capturer et à mettre en fourrière ou à abattre un chien ne peut faire l'objet d'une action en dommages-intérêts à raison de toute blessure ou de tout dommage causé au chien au cours de l'une de ces opérations.

17. (1) Le propriétaire d'un chien qui souffre d'une maladie contagieuse doit l'éloigner de tout lieu public et l'isoler des autres chiens.

(2) Le propriétaire d'un chien qui est atteint ou soupçonné d'être atteint de la rage ou qui a été exposé à la rage doit immédiatement le signaler au médecin-hygiéniste régional, au chef de police et au gardien de la fourrière.

(3) Le propriétaire d'une chienne en rut doit l'empêcher de sortir dans un lieu public.

18. Est coupable d'une infraction toute personne, sauf le propriétaire ou le gardien, qui enlève le collier ou la plaque métallique d'un chien immatriculé en vertu du présent arrêté.

19. Est coupable d'une infraction le propriétaire d'un chien

- a) qui est atteint de la rage, s'il omet de le faire abattre immédiatement lorsqu'il a connaissance de ce fait,
- b) qui trouble constamment la tranquillité du voisinage par ses aboiements, ou
- c) qui incommode constamment les piétons ou les conducteurs de chevaux, de véhicules à moteur, de motocyclettes ou autres véhicules en courant ou en aboyant après eux.

20. (1) Un juge de la Cour provinciale qui reçoit une plainte portant qu'un chien a mordu ou tenté de mordre une personne peut,

après s'être convaincu que le chien est dangereux, rendre une ordonnance

- a) enjoignant au propriétaire ou au gardien de l'animal de le garder sous sa surveillance, ou
- b) enjoignant au propriétaire ou au gardien de l'animal ou à toute autre personne de l'abattre.

(2) Pour l'application du présent article, les chiens atteints ou soupçonnés d'être atteints de la rage sont réputés dangereux.

21. Quiconque ne se conforme pas aux dispositions des articles 2, 3, 13 et 20 est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars au plus par jour d'infraction, jusqu'à un maximum de cent dollars.

22. Quiconque enfreint une disposition du présent arrêté, à l'exception des articles 2, 3, 13 et 20, est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix à cinquante dollars.

23. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive et abroge le règlement précédent.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : Le 6 mars 19 80

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : Le 6 mars 19 80

TROISIÈME LECTURE (par son titre) et ADOPTION : Le 6 mars 19 80

Le secrétaire,

Le maire,




